

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	3 (1833)
Rubrik:	Septembre 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,
AUX PRÉFETS,

concernant les Formes requises pour la validité des Certificats d'indigence à délivrer par les Autorités communales.

(15 septembre 1855.)

La Cour d'appel nous a informés que, malgré la disposition de l'article 56 du code de procédure civile, portant que celui qui réclame le privilége des pauvres, doit accompagner sa demande d'un certificat d'indigence délivré *par sa commune* et scellé par le grand-bailli (maintenant le préfet) du district, il arrive fréquemment que ces certificats ne sont point le résultat d'une délibération légale, mais qu'ils sont simplement donnés et signés par les préposés de la commune.

Cependant, nous nous sommes convaincus par le rapport que nous a fait le Département de la justice et de la police, que les certificats d'indigence ainsi délivrés ne pouvaient suffire.

En conséquence, voulant, d'une part, éviter que, faute de certificats en due forme, la Cour d'appel ne se trouve dans le cas d'écartier des demandes tendantes à obtenir le privilége des pauvres, et d'autre part, régler la forme de ces certificats ; nous croyons devoir vous rappeler, qu'aux termes de la loi, la délivrance d'un certificat d'indigence doit être autorisée par une

décision formelle de l'assemblée ou du conseil communal , et que ce n'est qu'en vertu d'une telle décision que le président et le secrétaire de la commune peuvent délivrer et signer le certificat.

Vous êtes chargé de donner connaissance de la présente instruction , tant au président du tribunal de district qu'aux conseils communaux de votre préfecture ; à quel effet , nous vous en envoyons un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne , le 15 septembre 1855.

*L'Avoyer,
DE LERBER.*

*Le premier Secrétaire d'Etat,
WURSTEMBERGER.*

FORMULE

d'un Certificat d'indigence , pour servir de supplément à la Circulaire du 13 septembre 1853.

(15 septembre 1855.)

CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Le porteur du présent , N. N. , bourgeois de la commune de N.N. , district de N.N. , domicilié à N.N. , a demandé à sa commune un certificat d'indigence , pour réclamer le bénéfice des pauvres , aux termes des articles 55 et suivants du code de procédure civile , afin de

{ poursuivre
 défendre ses droits dans

Après avoir examiné l'état de la fortune du requérant ,
l'assemblée communale des bourgeois de N.N. certifie que le-
{ le conseil de bourgeoisie dit N.N. (*)
C'est pourquoi le présent certificat d'indigence lui a été délivré ,
pour en faire l'usage requis.

Donné à le

Le Président,

Le Secrétaire ,

Le préfet du district de NN. certifie véritables les signatures
ci-dessus.

· · · · · le · · · · ·

(L. S.)

(*) Ici , on indiquera l'état des biens , s'ils sont meubles ou immeubles ,
le revenu du requérant , ou la déclaration qu'il est dans une complète
indigence.

=====

ARRÊTE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur les Formalités à observer pour l'Installation des
Préfets (*).*

(26 septembre 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos que les nouveaux préfets soient présentés publiquement aux autorités et fonctionnaires établis par le gouvernement et par les communes, ainsi qu'à leurs administrés, et qu'ils soient installés convenablement en leur qualité de premiers fonctionnaires des districts ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Chaque préfet sera, dans les 14 jours qui suivront son entrée en fonctions, présenté aux autorités et fonctionnaires de sa préfecture, et installé comme première autorité exécutive du district.

ART. 2.

Cette installation sera faite par le préfet sortant, ou s'il est

(*) Cette circulaire est rapportée par celle du 28 décembre 1856, qui supprime la solennité de l'installation des préfets.

révoqué, décédé, ou empêché pour tout autre motif, par le vice-présent, ou par un commissaire que nommera le Conseil-exécutif.

ART. 5.

Elle aura lieu, au jour fixé, dans l'église du chef-lieu où devront se réunir notamment :

Le préfet sortant, ou le vice-présent en fonctions, ou le commissaire du gouvernement chargé de l'installation ;

Les pasteurs ;

Le président du tribunal ;

Les juges et suppléans du tribunal ;

Les lieutenants de préfet ;

Les présidens des communes et des conseils communaux ;

Le secrétaire de préfecture et le greffier du tribunal ;

Les membres des tribunaux de mœurs ;

Les membres des justices inférieures ;

L'huissier de préfecture et l'huissier du tribunal.

ART. 4.

En présence de cette assemblée, il sera fait lecture de l'acte de nomination et de l'instruction du préfet nouvellement élu, et le fonctionnaire chargé de l'installation lui remettra ces deux actes, en lui adressant une allocution convenable.

ART. 5.

L'installation terminée, le procès-verbal qui devra en être dressé, sera envoyé au Département diplomatique, pour être par lui transmis au Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 26 septembre 1835.

L'Avoyer,

DE LERBER.

*Le premier Secrétaire d'Etat,
WURSTEMBERGER.*